

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400225

M. X.

M. Guéguen
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 12 mars 2015
Lecture du 2 avril 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 26 juin 2014, présentée pour M. X., élisant domicile (...), par Me Elmosnino ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 25 mars 2014 mettant fin à ses fonctions en qualité d'adjoint d'enseignement en mathématiques à compter du 14 décembre 2012 ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 300 000 F CFP titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- suite à l'annulation par le tribunal administratif de céans de la décision du 21 février 2013 mettant fin à ses fonctions en tant qu'adjoint d'enseignement à compter du 13 février 2013, le vice-recteur a adopté une décision similaire entachée d'un défaut de motivation ;

- cette décision doit être regardée comme un licenciement ; qu'aucune faute, insuffisance ou inaptitude ne lui a été reprochée ; qu'aucune procédure de licenciement n'a été engagée ; il n'a pas été invité à consulter son dossier ;

- cette décision est entachée d'erreur de droit et ne repose sur aucune base légale ;

- cette décision est entachée de rétroactivité illégale ; l'arrêté du 25 mars 2014 vient régler sa situation à compter du 14 décembre 2012 ;

- à titre subsidiaire, le 17 février 2011, le vice-recteur doit être regardé comme ayant tacitement décidé de le recruter sur la base d'un nouveau contrat définitif avec reprise d'ancienneté ; il doit également être regardé comme ayant été nommé professeur certifié stagiaire à compter du 1^{er} septembre 2011 ; nonobstant leur éventuel illégalité, ces décisions n'ont fait l'objet d'aucune mesure de retrait pendant un délai de quatre mois ;

- il est impossible d'alléguer une erreur de ses services pour mettre fin aux fonctions d'un agent ;

- à titre très subsidiaire, l'annulation de la décision portant retrait de celle renouvelant son stage probatoire de professeur certifié conduit à devoir le regarder comme bénéficiant d'un renouvellement de son stage probatoire ; il ne peut alors être mis fin à ses fonctions ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 août 2014, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- en décembre 2001, le requérant a démissionné de ses fonctions d'adjoint d'enseignement ; lors de son recrutement en 2011, une erreur a été commise et son contrat définitif du 16 juin 1995 regardé, à tort, comme toujours valide ; il a donc repris une carrière à laquelle il avait mis fin, notamment par l'inscription en période probatoire pour le passage au niveau de rémunération de professeur certifié au 1^{er} septembre 2011 ; lorsque l'erreur a été détectée en janvier 2013, il a été décidé de régulariser sa situation sans chercher à régulariser la situation financière rétroactivement ;

- l'annulation des décisions de régularisation est fondée sur la seule absence de motivation ; il était donc loisible à l'administration de reprendre les mêmes décisions en respectant ses obligations de forme ;

- aucune erreur de droit n'a été commise, recruté ab initio pour l'année scolaire 2011, le requérant ne pouvait prétendre qu'au statut de maître auxiliaire de 2^{ème} catégorie ;

Vu l'ordonnance en date du 29 août 2014 fixant la clôture d'instruction au 30 octobre 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le code de l'éducation dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 mars 2015 :

- le rapport de M. Guéguein ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Me Elmosnino, avocat du requérant, de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; et de Mme Bastien, représentant le vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que par un jugement du 13 mars 2014, le tribunal administratif de céans a fait droit aux conclusions du présent requérant tendant à l'annulation des décisions du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie du 18 janvier 2013 portant annulation du renouvellement de la période probatoire accordée à M. X. par décision du 3 octobre 2012 et cessation de son contrat pour « retour dans son corps précédent » et la décision du 21 février portant cessation de ses fonctions en qualité d'adjoint d'enseignement ; que M. X. demande l'annulation de la décision du 25 mars 2014 par laquelle le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie a prononcé la fin de ses fonctions en qualité d'adjoint d'enseignement à compter du 14 décembre 2012 ;

2. Considérant que l'arrêté litigieux comporte la mention des éléments de droit et de fait lui servant de fondement ; qu'il mentionne notamment que le requérant n'ayant été placé ni en position de congé, ni en position de disponibilité entre le 20 décembre 2001 et le 16 février 2011, il ne pouvait être recruté qu'en qualité de maître auxiliaire de catégorie II lors de sa reprise de fonction en février 2011 ; que le moyen tiré de l'insuffisance de motivation manque en fait ;

3. Considérant que la décision de recruter M. X. à un niveau de rémunération d'adjoint d'enseignement pour les années scolaires 2011 et 2012 résulte d'une erreur de l'administration qui n'avait à l'époque pas tiré toutes conséquences de la décision de l'intéressé de renoncer à sa carrière dans l'enseignement privé à compter du 24 février 2000 ; que suite à cette démission, l'intéressé n'était plus titulaire d'un contrat définitif ; que par conséquent, les décisions de le recruter pour les années scolaires 2011, 2012 et 2013 à un niveau de rémunération correspondant à son ancienne carrière, soit celui des adjoints d'enseignements, ne sauraient être regardées comme le faisant bénéficier, implicitement, d'un nouveau contrat définitif mais doivent être regardées comme révélant l'existence de contrats à durée déterminée ; que par conséquent, le requérant n'est pas fondé à invoquer l'existence d'un quelconque droit acquis à son niveau de rémunération au titre d'un contrat définitif tacitement conclu lors de ces recrutements ;

4. Considérant ainsi que la décision en litige, qui intervient suite à l'annulation de la décision ayant le même objet en date du 21 février 2013 par un jugement précité du 13 mars 2014, vient, avec l'arrêté du 25 février 2013 dont la légalité n'a pas été contestée, régulariser la situation de M. X. en requalifiant son contrat pour l'année scolaire 2013 courant à compter du 15 février 2013 ; que cette décision ne saurait être analysée comme une mesure de licenciement ; que le moyen tiré de l'absence de mise en œuvre d'une procédure de licenciement en bonne et due forme, notamment l'absence de communication préalable du dossier, ne peut qu'être rejeté ;

5. Considérant que le moyen tiré de l'erreur de droit et du défaut de base légale ne sont pas assortis des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

6. Considérant que suite à l'annulation des décisions des 18 janvier et 21 février 2013 par jugement du tribunal administratif de céans du 13 mars 2014, l'administration était tenue de procéder à la régularisation de la situation de l'intéressé de manière rétroactive ; que le moyen tiré de la rétroactivité de l'acte attaqué doit donc être rejeté ; que le moyen tiré de l'impossibilité d'arguer d'une erreur pour mettre fin aux fonctions de l'intéressé doit également être rejeté ; que de même, l'annulation de la décision abrogeant la décision du 3 octobre 2012 de renouvellement de la période probatoire de l'intéressé au titre de l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés est sans effet sur la légalité de la décision en litige ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 mars 2014 précité doivent être rejetées ;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle aux conclusions de M. X. dirigées contre l'Etat qui n'a pas, dans la présente instance, la qualité de partie perdante ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.